

Le contrat à durée indéterminée

1 - Conclusion

Forme :

Obligatoirement écrit en droit européen, peut être verbal en droit français

Objet :

Indéfini

Recours :

Tous travaux

Durée :

Indéfinie

Mentions :

OBLIGATOIRES :

Durée et répartition du travail pour les temps partiels

NON OBLIGATOIRES

Clauses

De garanties d'emploi

De mobilité géographique

De non concurrence

D'objectifs

D'exclusivité

De responsabilité personnelle (faute lourde)

Période d'essai

Facultative

Durée : délai conventionnel donc variable selon les conventions (ex : 6 semaines pour la polyculture)

2 – Exécution

Durée du travail

Temps plein

Temps partiel, répartition régulière, intermittent

Salaire

Mensualisé obligatoirement

Congés payés

Ouverture du droit :

1 mois de travail minimum

4 semaines

24 jours

Durée :

2,5 jours ouvrables ou 2,08 jours ouvrés par mois complet quelle que soit la durée du travail

Jours fériés

3 jours fixes et 8 mobiles (seul le 1^{er} mai est obligatoirement chômé)

La rémunération est incluse dans le salaire mensualisé.

Modification

Clauses essentielles : durée du travail, lieu de travail, rémunération → accord du salarié requis

Clauses non essentielles : horaires, atelier...

Invention du salarié :

Appartient à l'entreprise si elle est réalisée à l'occasion du travail

L'employeur peut jouir des droits attachés au brevet

3 – Rupture

A l'initiative de l'employeur

Licenciement

Procédure à respecter

Préavis à signifier

Indemnités à payer (si plus de 2 ans d'ancienneté)

Mise à la retraite

Procédure à respecter

Indemnité due après 10 ans d'ancienneté

A l'initiative du salarié

Impossible sauf si le salarié envisage d'occuper un autre emploi à durée indéterminée (dans cette hypothèse il doit respecter un préavis :

De 1 jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat

De 1 jour par semaine de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis)

A l'initiative des deux parties

Résolution judiciaire : la date et la responsabilité de la rupture sont fixées par le tribunal

Accord amiable : la date est fixée par les parties

Décès du salarié

Rrompt automatiquement le contrat

Décès de l'employeur

Ne rompt pas le contrat de travail car le salarié est attaché à l'entreprise

Exception : les employés de maison car le salarié est attaché à la personne